

Licence 3 *Droit privé* - Groupe A - Droit de la consommation

Jean-Louis Respaud

LEÇON N° 1 : LES PRESCRIPTIONS DE CONFORMITE

Plan

Cette leçon n° 1 s'intègre à notre cours comme suit :

Les contrats de la consommation

Les règles communes

La naissance du contrat de consommation

L'information du consommateur

Les pratiques commerciales

La vie du contrat de consommation

L'équilibre contractuelle

L'interprétation du contrat de consommation

L'épuration du contrat de consommation (clauses abusives)

L'exécution contractuelle

L'obligation de conformité

I. - Les prescriptions de conformité

II. - La garantie de conformité

L'obligation de sécurité

*

* *

Le droit de la consommation pourrait presque avoir pour devise : « *Loyauté, conformité, sécurité* ».

La loyauté a été largement illustrée à travers l'étude de l'information du consommateur, celle des pratiques commerciales ou encore celles des clauses abusives.

Restent à envisager les obligations de conformité et de sécurité.

La conformité est indissociable de la délivrance.

L'article 1604 du Code civil dispose : « *La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur* ».

L'obligation de délivrance s'entend donc de la mise à la disposition de l'acquéreur par le vendeur la chose vendue, « *le transport (...) en la puissance et possession* » de l'autre partie. A cette obligation de délivrance s'ajoute naturellement une obligation de conformité : délivrer autre chose que la chose convenue, n'est pas délivrer.

En matière de droit de la consommation, cette obligation a notamment été l'objet de la directive du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et des garanties. Cette directive a été transposée en droit interne par l'ordonnance du 17 février 2005, aujourd'hui les articles L. 217-1 et suivants C. conso.

L'article L. 217-4 C. conso. énonce que « *le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existants lors de la délivrance* ».

A l'instar du droit commun, l'obligation de conformité a donc pour objet d'imposer au professionnel de fournir un produit ou un service conforme aux stipulations contractuelles. Le droit de la consommation impose toutefois des règles de qualité au professionnel, indépendamment des stipulations contractuelles : le produit ou le service doit être conforme aux prescriptions de conformité (I) de la réglementation en vigueur et le professionnel doit répondre d'une garantie de conformité (II).

I. – LES PRESCRIPTIONS DE CONFORMITE

A l'occasion de la recodification, les règles de conformité des produits et services aux prescriptions légales ont été regroupées avec les règles relatives à la sécurité et celles propres aux signes de qualité dans un Livre IV (articles L.411-1. et suivants).

L'article L. 411-1 relatif à l'obligation générale de conformité dispose en son premier alinéa : « *dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs* ».

La matière des prescriptions de conformité est très complexe puisqu'elle varie selon la nature du produit ou service. Ainsi, l'article L.412-1 renvoie à plusieurs décrets pris en Conseil d'État à la fois pour la conformité et la sécurité des produits ou services concernés.

Au-delà de leur complexité d'objet, ces prescriptions de conformité connaissent une complexité de sources (A), internes ou européennes, une diversité de contrôles (B) et différentes sanctions (C).

A. – Les sources

* S'agissant du droit interne : la plupart des règles procèdent de l'article L. 412-1 C. conso. issu de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications. Ce texte délègue au gouvernement le pouvoir d'édicter les mesures nécessaires par décrets pris en Conseil d'Etat, lesquels peuvent être complétés par arrêtés et circulaires. Les dispositions comprises dans le Code de

la consommation sont complétées par celles figurant dans d'autres corpus tels que le Code rural ou le Code de la santé publique. La loi du 17 mars 2014 a par ailleurs opéré quelques retouches.

* S'agissant du droit de l'Union européenne : plusieurs directives ont été adoptées en la matière. A celles-ci s'ajoutent certains règlements tels que le règlement du 28 janvier 2002, adopté à l'occasion de crises sanitaires, notamment celle de la "vache folle", qui pose un principe de précaution (Malo Depincé, *Le principe de précaution*, thèse Montpellier 2004, sous la direction de J. Calais-Auloy).

Cette réglementation européenne poursuit un double objectif :

- d'une part, de protéger les intérêts du consommateur afin de lui permettre de choisir en connaissance de cause les produits qu'il consomme et,
- d'autre part, et surtout de servir la libre circulation de ces marchandises au sein du marché unique, l'un des piliers de la construction européenne.

B. - Les contrôles

La réglementation impose certaines vérifications de conformité des produits et services tant *a priori* que *a posteriori*.

A priori : Il s'agit d'une **obligation d'auto-contrôle**, le contrôle de conformité étant tout d'abord assuré par le professionnel lui-même. En ce sens, l'article L. 411-1, C. conso. dispose en son second alinéa : « *Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur* ». Il prévoit donc que le responsable de la première mise sur le marché du produit doit vérifier sa conformité aux prescriptions en vigueur, ce qui vise à la fois le producteur et l'importateur (En ce sens, Cass. crim., 20 sept. 2011, n° de pourvoi 11-81326 Bull. crim. 2011, n° 181 : « *Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que l'inobservation par la prévenue de l'obligation de vérification de conformité du produit mis en vente, qui pesait sur elle, en sa qualité de responsable de la première mise sur le marché d'un produit importé, en application de l'article L. 212-1 du code de la consommation, caractérise l'élément intentionnel de l'infraction reprochée* »).

A posteriori : le **contrôle est d'ordre administratif**, puisque les agents de la DGCCRF peuvent demander des comptes au professionnel concerné en application du troisième alinéa de l'article précité (« *A la demande des agents habilités, il [le professionnel] justifie des vérifications et contrôles effectués* »), mais également rechercher et constater les infractions des produits et services à la réglementation en vigueur.

Enfin, le professionnel a l'obligation d'assurer un suivi s'il décèle une non-conformité selon l'article L.411-2 C. conso., créé par l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 : « *Tout opérateur ayant connaissance, après avoir acquis ou cédé des produits, d'une non-conformité à la réglementation portant sur une qualité substantielle de tout ou partie de ces produits, en*

informe sans délai, par tous moyens dont il peut justifier, celui qui lui a fourni ces produits et ceux à qui il les a cédés ».

C. – Les sanctions

Les règles préventives visant à éliminer du marché les produits et services non conformes aux prescriptions légales sont assorties de sanctions spécifiques, notamment de nature pénale. Ces sanctions sont prévues par le Livre IV du Code de la consommation.

La violation de la réglementation des produits et services peut également constituer une fraude, une falsification ou encore une tromperie.

De sorte qu'aux sanctions propres aux prescriptions de conformité doivent être associées celles relatives aux fraudes et falsifications.

En cet égard, l'article L.451-1 C. conso. (créé par la Loi n°2017-203 du 21 février 2017) précise : *« La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros ».*

Lequel article L.413-1 disposant qu'il est interdit :

« 1° De falsifier des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° D'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels, sachant qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3° D'exposer, de mettre en vente ou de vendre, en connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ;

4° D'inciter à l'emploi des produits, objets ou appareils mentionnés au 3° par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

L'infraction est constituée même au cas où la falsification nuisible est connue de l'acheteur ou du consommateur ».

L'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 a également créé divers articles du Code de la consommation relatifs aux sanctions en matière de fraudes et falsifications.

L'article L.451-2 C. conso. prévoit d'alourdir les sanctions dans certains cas :

« La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros :

1° Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé humaine ou animale ;

2° Si les faits ont été commis en bande organisée ».

L'article L.451-3 C. conso. prévoit que : « La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-2 est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 150 000 euros ».

Ledit article L. 413-2 C. conso. précisant que :

« Il est interdit de détenir, sans motif légitime, dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

1° Des poids ou instruments de mesure faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

2° Des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons, des produits agricoles ou naturels dont le détenteur sait qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3° Des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ».

En outre, l'article L.451-4 C. conso. précise que : « La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-2 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé humaine ou animale ».

Comme cela est fort souvent le cas s'agissant des sanctions de droit pénal de la consommation, celles-ci peuvent être fortement aggravées.

Ainsi l'article L.451-5 C. conso. prévoit que : « Le montant des peines d'amende prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-4 peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».

Des peines complémentaires sont également encourues :

- L'article L451-6 C. conso. : « Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles L 451-1 à L. 451-4 encourtent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre

compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des délits punis aux articles L 451-1 à L. 451-4 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ».

- *L'article L451-7 C. conso. : « En cas de condamnation pour les faits réprimés au 1° de l'article L. 451-2, le tribunal peut prononcer en outre :
1° L'affichage et la diffusion de la décision dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
2° La diffusion d'un ou plusieurs messages. Le jugement fixe les termes de ces messages et les modalités de leur diffusion et impartit à la personne condamnée un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de la personne condamnée ;
3° Le retrait des produits sur lesquels a porté le délit et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services.
Lorsque l'affichage est ordonné à la porte des magasins de la personne condamnée, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage ».*
- *L'article L451-8 C. conso. : « Le défaut de diffusion dans le délai impartit des messages prévus à l'article L. 451-7 est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros ».*

Si l'infraction de fraude n'est pas constituée, la simple inobservation d'une disposition édictée par décret constitue néanmoins une contravention de troisième classe conformément aux dispositions de l'article L. 451-1 C. conso. : « *Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder à l'information prévue à l'article L. 411-2 est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende* ».

(A suivre : II. – La garantie de conformité).